

Règlement ministériel du 22 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Moutfort et Oetrange à l'occasion d'une cérémonie.

Le Ministre de la Mobilité
et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'obsèques, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Moutfort et Oetrange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la cérémonie aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR132 (PK 16.940 – 17.460) entre Moutfort et Oetrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 février 2019 jusqu'à l'achèvement de la cérémonie.

Luxembourg, le 22 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch